



COMPTE RENDU DE LA 156^e RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE JAMES

(Adopté)

DATE : Le 28 octobre 2008

MODALITÉS : Conférence téléphonique

PRÉSENTS : Josée Brazeau, Québec
Annie Déziel, Canada
Ashley Iserhoff, ARC, président
Ginette Lajoie, ARC
Maryse Lemire, Canada, vice-présidente
Chantal Otter Tétreault, ARC
Sarah Szirtes, Canada

Marc Jetten, secrétaire exécutif
Claude Péloquin, analyste en environnement

ABSENTS : Glen Cooper, ARC
Joanne Laberge, Québec
Pierre Moses, Québec

Adoption de l'ordre du jour

Les membres adoptent l'ordre du jour qui contient un seul point :

- Demande de l'Administration régionale crie (ARC) concernant l'application du processus d'évaluation et d'examen du chapitre 22 de la Convention à une route forestière proposée par Les Chantiers Chibougamau Ltée dans l'unité d'aménagement 26-64

Demande de l'Administration régionale crie (ARC) concernant l'application du processus d'évaluation et d'examen du chapitre 22 de la Convention à une

route forestière proposée par Les Chantiers Chibougamau Ltée dans l'unité d'aménagement 26-64

Une membre de l'ARC rappelle qu'Isaac Voyageur, le coordonnateur aux ressources naturelles, avait fourni des explications aux membres du CCEBJ concernant la route forestière proposée par Les Chantiers Chibougamau Ltée dans le secteur d'Oujé-Bougoumou lors de la réunion du 18 septembre 2008 à Mistissini. Les membres avaient alors convenu de statuer quant à la requête de l'ARC, qui demandait l'application du processus d'évaluation et d'examen au projet de route, une fois qu'ils auraient pris connaissance du dossier.

Cette membre indique par ailleurs que la question du statut des routes forestières à l'égard du processus d'évaluation et d'examen préoccupe le CCEBJ depuis le milieu des années 1990. Le CCEBJ avait alors préparé un mémoire recommandant l'assujettissement des grandes routes d'accès pour l'exploitation des forêts, conformément à l'Annexe 1 du chapitre 22 de la Convention. En outre, les routes forestières ne figurant pas dans cette catégorie seraient dites de « zone grise ». Il revient alors au Comité d'évaluation (COMÉV) de préparer une recommandation, à l'intention de l'Administrateur du processus, quant à la pertinence de les assujettir.

À la lumière de ces faits, la membre de l'ARC est étonnée par la décision du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) de soustraire le projet de route forestière du processus. À tout le moins, elle estime que le CCEBJ devrait demander des explications à l'Administrateur provincial du processus.

Selon une membre du Québec, le chapitre 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui met en œuvre le chapitre 22 de la Convention, prévoit des dispositions similaires. Si un projet ne figure pas sur la liste des projets assujettis ni sur celle des projets exemptés, il s'agit d'un projet de zone grise.

Une membre du Canada demande si les projets de routes forestières sont exemptés en tant que composantes des plans d'aménagement forestier qui figurent à l'Annexe 2. Selon une membre de l'ARC, les grandes routes forestières ont été inscrites sur la liste des projets assujettis, en 1975, en raison de leur impact social majeur, notamment l'accès accru au territoire. Bien que les routes forestières figurent dans les plans d'aménagement forestier, ces derniers n'abordent d'aucune façon l'impact environnemental et social des routes. Il ne serait donc pas indiqué de les exempter à titre de composantes des plans forestiers.

Un membre de l'ARC souligne que la Convention a pour objectif de protéger les droits de chasse, de pêche et de trappe des Cris. Cela implique la consultation des autochtones sur les projets de développement. Il croit que l'esprit de la Convention n'est pas respecté lorsque des promoteurs en contournent les mécanismes.

Les membres conviennent d'écrire à l'Administrateur provincial afin de lui demander de justifier la décision de ne pas assujettir le projet de route forestière. La lettre du CCEBJ rappellerait qu'un projet ne figurant sur aucune des listes annexées au chapitre 22 est dit « de zone grise » et qu'il revient alors au COMEV d'émettre une recommandation quant à son assujettissement. Une membre de l'ARC a donné l'exemple d'un projet de route forestière qui a été soumis au processus suivant la recommandation du COMEV au cours des dernières années.

Une membre du Canada croit que le CCEBJ pourrait mettre en relief l'incohérence d'une interprétation qui, d'une part, assujettirait les routes forestières en vertu de l'Annexe 1, puis les exempterait, d'autre part, en tant que composantes des plans forestiers inscrits à l'Annexe 2. Une interprétation ne peut pas avoir pour effet d'opposer deux dispositions du chapitre 22 de la Convention.

Une membre de l'ARC demande si une route forestière doit faire l'objet d'un permis en vertu des lois et des règlements du gouvernement du Canada. Une membre du Canada explique que la Loi sur les pêches interdit la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat des poissons. Lorsqu'une telle perte est prévue, pour une traverse de cours d'eau par exemple, une autorisation ministérielle peut être émise selon des conditions particulières.

Selon une membre de l'ARC, le CCEBJ devrait accorder davantage d'attention aux projets de routes forestières dans le cadre de son analyse des plans généraux d'aménagement forestier (PGAF). Ce volet n'avait pas été étudié en ce qui concerne les PGAF déposés en 2007 même si plus de 3000 km de routes y ont été proposés. Elle souhaite que l'analyse des modifications de PGAF attendues en 2008 permettra de dégager un meilleur portrait de l'ampleur des activités forestières sur le plan régional.



Marc Jetten

Secrétaire exécutif

Le 22 janvier 2009